



Luxembourg, le 04 AOÛT 2025

Administration communale de Mersch
Place saint Michel
L-7566 Mersch

N/Réf. : 2025-001675

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 juillet 2025 versées par l'Administration communale de Mersch aux fins d'obtenir l'autorisation pour la remise en état de la voirie forestière du massif forestier à Rollingen sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 537/1254 et 536/1485,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 537/1254 et 536/1485, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128) avant le début des travaux.
- Article 4.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
- Article 6.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

- Article 7.-** Afin de garantir la stabilité du talus moyennant le guidage des eaux de ruissellement, d'autres matériaux, dont l'intégration s'avère nécessaire au cours des travaux, peuvent être utilisés ponctuellement.
- Article 8.-** La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise du chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 200 m.
- Article 9.-** Le layon à réaliser est réduit au nécessaire.
- Article 10.-** Le chemin a un dévers vers l'aval de $\pm 2\%$ et une pente maximale de 25%.
- Article 11.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement